Forges de Lanouée

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026
A 20 HEURES 00

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

N° d'ordre	NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT
1	BRIEND	André	Maire	X	
2	NIZAN	Pascal	1er Adjoint	X	
3	LE BRETON	Séverine	2ème Adjointe	X	
4	ANDRÉ	Hervé	3ème Adjoint	X	
5	ALLAIRE	Mélina	4ème Adjointe	X	
6	CHÉREL	Alain	Maire Délégué des Forges	X	
7	GIRAUD	Alain	Conseiller Municipal Délégué	X	
8	GARAUD	Guilaine	Conseillère Municipale	X	
9	COHEN	Mireille	Conseillère Municipale	X	
10	MESSAGER	Edwige	Maire Déléguée de Lanouée	X	
11	CHAMAILLARD	Christelle	Conseillère Municipale		X Pouvoir à Samuel BONO
12	LE GUERN	Yves	Conseiller Municipal	X	
13	BONO	Samuel	Conseiller Municipal	X	
14	HENRIOT	Nicolas	Conseiller Municipal	X	
15	PRETESEILLE	Laëtitia	Conseillère Municipale Déléguée	X	
16	ANDRÉ	Jean-François	Conseiller Municipal	X	
17	NUIXE	Carole	Conseillère Municipale	X	
18	BUSSY	Frédérick	Conseillère Municipale	X	
19	POCARD	Patrick	Conseiller Municipal	X	
20	ROBIN	Yoann	Conseiller Municipal	X	
21	GUILLEMIN	Sabine	Conseillère Municipale	X	
22	LORAND	Henriette	Conseillère Municipale		X pouvoir à Sabine GUILLEMIN
23	MORVAN	Erwann	Conseiller Municipal	X	

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS (Propositions)
001	**PROPOS LIMINAIRES** ➢ **Désignation du secrétaire de séance** ➢ **Arrêt du procès-verbal de séance du 19 juin 2026** ➢ **Liste des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal**	Ci-joint Ci-joint	André BRIEND André BRIEND
002	**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** ➢ **Règlement intérieur du Conseil Municipal** - Présentation du projet - Vote du Conseil Municipal	Ci-joint	André BRIEND
003	➢ **Désignation d'un Référent déontologue des Elus Locaux** - Présentation du dossier - Vote du Conseil Municipal		André BRIEND
004	**AFFAIRES GENERALES** ➢ **Lotissement du Clos de la vigne – vente du lot N° 02** - Présentation de la demande d'achat du lot N° 02 - Présentation de l'estimatif du service des Domaines - Détermination du prix de vente - Autorisation de vente du lot - Autorisation de signature de l'acte notarié		André BRIEND
005	➢ **Lotissement les Grées Amièles** - Cession de la parcelle ZD 212 appartenant à la Commune au profit du Lotissement (rachat du terrain par le budget annexe du Lotissement) - Vote du Conseil Municipal		André BRIEND
006	➢ **Proposition de convention pour la réalisation de la prestation paye du Personnel et des Elus**		Edwige MESSAGER

	- Présentation du projet d'externalisation au CDG 56 à compter du 1er janvier 2027 - Autorisation de signature de la convention		
007	➢ **Piégeage des frelons asiatiques (sous réserve)** - Présentation de la proposition tarifaire de Araud désinsectisation - Présentation de la convention à passer avec l'entreprise - Autorisation de signature		André BRIEND
008	MARCHES PUBLICS ➢ **Rénovation Eglise St Pierre Es Liens (phases 2 et 3)** - Présentation du résultat de l'appel d'offres auprès des entreprises - Choix des entreprises et autorisation de signature des marchés - Présentation du plan de financement prévisionnel - Demande de subvention auprès des organismes financeurs - Présentation de la nouvelle convention avec la Fondation du patrimoine et autorisation de signature		André BRIEND
009	➢ **Travaux de voirie année 2026** - Présentation du résultat de l'appel d'offres - Choix de l'entreprise et autorisation de signature du marché - Présentation du plan de financement prévisionnel - Demande de subvention auprès des organismes financeurs		Hervé ANDRÉ
010	➢ **Travaux d'aménagement des abords de la salle Louis Chérel** - Présentation du résultat de l'appel d'offres - Choix de l'entreprise et autorisation de signature du marché - Présentation du plan de financement prévisionnel - Demande de subvention auprès des organismes financeurs		Alain CHÉREL
011	➢ **Travaux non réalisés rénovation salle Louis Chérel** - Présentation du plan de financement prévisionnel - demande de subventions auprès des organismes financeurs - Vote du Conseil Municipal		André BRIEND

012	➢ **Construction d'une maison de santé** - Présentation du résultat de l'appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre - Choix du Maître d'œuvre - Assujettissement à la TVA Impôts		André BRIEND
013	FINANCES ➢ **PLOERMEL COMMUNAUTE – Révision des attributions de compensation** - Présentation du dossier - Vote du Conseil Municipal	Ci-joint	Séverine LE BRETON
014	➢ **Fiscalité directe locale – année 2027** - Présentation de la liste des délibérations applicables dans la Collectivité - Présentation du catalogue des délibérations de fiscalité directe locale - Position du Conseil Municipal sur la mise en place de la taxe de vacance des locaux d'habitation – année 2027 (TVLH) et fixation de son taux	Ci-jointe Ci-joint	Séverine LE BRETON
015	➢ **CNFPT** - Vœu du Conseil Régional d'orientation de Bretagne du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit par le projet de Loi de finances pour 2026 - Vote du Conseil Municipal	Ci-joint	Edwige MESSAGER
016	PERSONNEL COMMUNAL ➢ **Protection Sociale Complémentaire** - Information sur la tenue du débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux Agents		Edwige MESSAGER
	QUESTIONS DIVERSES - Comptes-rendus des réunions des Commissions Communales thématiques - Renouvellement CDD – service technique - Permanence Elus mairie annexe site de Les Forges - Poste accueil secrétariat mairie – offre d'emploi - Point à temps/curage de fossés - Diverses informations - Date de la prochaine séance du Conseil Municipal		

	QUESTIONS ORALES		
N°	**OBJET ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**	**PIECES JOINTES**	**RAPPORTEURS (Propositions)**
	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Suite à démission d'une Conseillère Municipale (Mme Mireille COHEN) : - Installation du Conseiller Municipal suivant de liste (Mr GELEBART Clément) et mise à jour du tableau du Conseil Municipal - Lecture et remise de la Charte de l'Elu et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)		André BRIEND

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-01 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Compte-tenu qu'il peut adjoindre à ce ou à ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

Compte-tenu que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires,

Le Président de séance demande que soit nommé un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil Municipal,

Il sollicite les candidatures et propose la nomination du secrétaire de séance à un vote à main levée en dérogation à l'article L 2121-21 du CGCT qui stipule que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance membre du Conseil Municipal et une secrétaire auxiliaire par un vote à main levée,
- **DESIGNE** Mr Yoann ROBIN en qualité de secrétaire de séance,
- **DESIGNE** Mme Isabelle AUQUET, Secrétaire Générale de Mairie en qualité de secrétaire auxiliaire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-02 – PROCES VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION – MONSIEUR GELEBART CLEMENT

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Vu la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L 270,

Vu la démission de Madame Mireille COHEN, membre élue de la liste « Ecrivons Forges de Lanouée, de son mandat de Conseillère Municipale, par courrier reçu le 28 août 2026,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier Elu,

Considérant que le Conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier Elu, est Monsieur Clément GELEBART,

Considérant que Monsieur Clément GELEBART, suivant de liste, a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui communique la Charte de l'Elu local et les dispositions des articles du CGCT,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Mireille COHEN de son siège de Conseillère Municipale,
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Clément GELEBART en qualité de Conseiller au sein du Conseil Municipal.
- **DIT QUE** le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour en conséquence.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 8 septembre 2026

ARRET DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 19 JUIN 2026

Le Président de séance propose au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 19 juin 2026.

Mme Sabine GUILLEMIN informe que les pages 67 à 70 étaient vierges. Mme AUQUET Isabelle, secrétaire auxiliaire de séance explique qu'elles correspondent au tableau annexé à la délibération N° 2026-06-19-26 du 19/06/2026 qui avait été présenté en séance.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est signé par Monsieur Le Maire et sera signé par le secrétaire de séance ultérieurement.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

▸ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget dans la limite de 25 000 euros HT (N° 4)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 37/2026	19/06/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de divers équipements pour la mairie (porte-documents, repose-pieds, armoire à rideaux et portemanteau) Titulaire : LYRECO à Valenciennes (59) Coût : 699.23 € HT
N° 38/2026	19/06/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de 2 climatiseurs mobiles (cantine et MAM site de Lanouée) et de 10 mini climatiseurs (secrétariat de la mairie) Titulaire : Amazon Business Coût : climatiseurs : 923.32 € HT Mini climatiseurs : 237.17 € HT
N° 39/2026	23/06/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat d'un aspirateur professionnel pour la mairie Titulaire : GAMA 29 à Guipavas (29) Coût : 237.64 € HT
N° 40/2026	24/06/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de matériel d'éclairage à leds pour les bâtiments communaux Titulaire : LE GALLAIS à Vannes Coût : 2 692.20 € HT

N° 41/2026	03/07/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de planches pour la tribune sportive dans le cadre de la mise en place des panneaux photovoltaïques sur bâtiments communaux Titulaire : JMS Concept à Guillac Coût : 1 445.10 € HT
N° 42/2026	16/07/2026	Objet : Passation d'un marché de travaux pour la réfection de la chaussée rue de Trénédo Titulaire : Pigeon Bretagne Sud à Hennebont Coût : 24 999.20 € HT
N° 43/2026	20/07/2026	Objet : Passation d'un marché de travaux pour les travaux de peinture intérieure à l'église Notre Dame de Toute Aide site de Les Forges Titulaire : Roselier peinture à Forges de Lanouée Coût : 2 659.80 € HT
N° 44/2026	03/08/2026	Objet : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat d'un mixer pour la cantine site de Lanouée Titulaire : 56 Equipements à Vannes Coût : 1 144.79 € HT
N° 48/2026	13/08/2026	Objet : Passation d'un marché de prestations de services pour la souscription d'un contrat de dératisation et désourisation Titulaire : Farago Bretagne à Ploufragan (22) Coût : 2 334 € HT/an Durée : 3 ans

➢ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (N° 10)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 45/2026	10/08/2026	Objet : Vente du camion benne communal de marque renault mascot Acquéreur : Garage LQ MECA à Bréhan Prix de vente : 2 000 €

➢ Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (N° 15)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 46/2026	11/08/2026	Intitulé : Non préemption urbain bien cadastré section h 50 – 16 rue Charles de Janzé – site de Les Forges Superficie : 360 m²
N° 47/2026	11/08/2026	Intitulé : Non préemption urbain biens cadastrés section AB 40 et AB 251 – 3 rue de la poste – site de Lanouée Superficies respectives : 95 m² et 17 m²

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-03 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Présentation du projet

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Il présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- la périodicité des séances, les convocations, l'ordre du jour, l'accès aux dossiers, les questions orales et écrites

- la tenue des séances

- les modalités de débats ordinaires, budgétaires et de vote

- la constitution et le rôle des commissions communales

- les comptes rendus des débats et des décisions

- les droits d'expression dans les bulletins d'information

Il invite le Conseil Municipal à en délibérer et à procéder à son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Considérant le renouvellement général du Conseil Municipal en mars 2026,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.
- **DIT QUE** le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après l'accomplissement des formalités de transmission au Représentant de l'Etat et de publication.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Commentaires :

Le Maire : propose qu'en cas de 3 absences injustifiées, une rencontre ait lieu avec l'Elu concerné pour l'inviter à laisser sa place.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

MAIRIE DE FORGES DE LANOUEE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FORGES DE LANOUEE

MANDAT 2026-2032



En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal établit son règlement intérieur. Il est obligatoire pour les Communes de 1 000 habitants et plus et doit être élaboré dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Document approuvé par délibération N° 2026-09.03-03

Du 03/09/2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances..... P. 4

Article 2 : Convocations..... P. 4

Article 3 : Ordre du jour..... P. 5

Article 4 : Accès aux dossiers..... P. 5

Article 5 : Saisine des services municipaux..... P. 5

Article 6 : Questions orales..... P. 5-6

Article 7 : Questions écrites..... P. 6

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence P. 6

Article 9 : Police de l'Assemblée P. 7

Article 10 : Accès et tenue du Public - Huis Clos P. 7-8

Article 11 : Quorum P. 8

Article 12 : Présence - Pouvoirs – Procurations – Votes P. 8 à10

Article 13 : Fonctionnaires municipaux P. 10

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance P. 10-11

Article 15 : Débats ordinaires P. 11

Article 16 : Débats budgétaires P. 12

Article 17 : Suspension de séance P. 12

Article 18 : Amendements..... P. 12

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Secrétariat de séance, procès-verbaux et publicité des actes..... P. 12 à 13

Article 20 : Extrait des délibérations..... P. 14

Article 21 : Documents budgétaires P. 14

Article 22 : Droit d'expression dans les bulletins d'information P. 14-15

Chapitre V : Les Commissions de Travail

Article 23 : Commissions permanentes..... P. 15 à 17

Article 24 : Participation des habitants à la vie locale P. 17

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement..... P. 18

Article 26 : Application du règlement P. 18

Article 27 : Autres..... P. 18

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 alinéas 1 à 4 CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) - Extrait : « Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'Elu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.»

Le principe de 8 réunions de Conseil Municipal par an est retenu sauf en cas d'urgence. Les Elus sont informés de la date du prochain Conseil Municipal dès fixation de celle-ci par le Maire soit lors de la séance précédente soit par mail.

Article L. 2121-9 CGCT : « Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicilie ou à une autre adresse ». La convocation est portée à la connaissance du public par publication sur le site internet, les réseaux sociaux et la presse locale, par affichage à la mairie principale et la mairie annexe du site de les Forges. Les convocations sont envoyées à l'adresse de messagerie professionnelle créée et mise à disposition des Elus par la mairie. Les Elus en accusent réception par retour de mail et indiquent leur présence, absence et/ou procuration dans l'application IDELIBRE dédiée mise à leur disposition.

Article L 2121-11 CGCT : « la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. Ces objets pourront être étudiés par les commissions compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

A compter de la réception de la convocation à la séance du Conseil Municipal et jusqu'au jour de la réunion, les Membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Maire.

Article L. 2121-13-1 CGCT : « La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses Membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Article L. 2121-12 alinéa 1 à 4 CGCT - Extrait : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Les projets sont consultables à la mairie de Forges de Lanouée aux jours et heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et seront tenus en séance à la disposition des Membres de l'assemblée délibérante.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un Membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration communale, devra être adressée au Maire à l'adresse mail suivante : mairie@forgesdelanouee.fr

Article 6 : Questions orales ne se rapportant pas à l'ordre du jour du conseil

Article L. 2121-19 CGCT - Extrait : « Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 1 000

habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.»

Les questions orales doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal, le Maire n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant l'Etat ou autres collectivités territoriales.

Elles sont exposées oralement par leur auteur après l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'une réponse par le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal Délégué concerné soit oralement au cours de la séance soit par écrit avant la prochaine réunion de Conseil Municipal. Dans tous les cas, les questions comme les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à délibération ni vote.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est déposé au secrétariat à l'adresse mail suivante : mairie@forgesdelanouee.fr

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai d'un mois. En cas d'étude complexe, un accusé de réception informera l'intéressé du délai de réponse.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *« Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 alinéa 1 CGCT – Extrait : *« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».*

Article 9 : Police de l'Assemblée

Article L 2121-16 CGCT : « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Président de séance de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller Municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller Municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit Membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 10 : Accès et tenue du Public- Séance à huis clos

Article L 2121-18 CGCT : « Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.»

Nulle personne étrangère à l'Assemblée délibérante ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les Fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui peuvent faire un compte-rendu de la séance dans la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séance continuent d'assister à la séance.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers Municipaux) en début de séance auprès des Membres du Conseil Municipal. Le Président de séance rappelle que l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élus est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil Municipal, le Président de séance peut le faire cesser.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum est atteint quand plus de la moitié des conseillers sont présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Cette seconde convocation mentionnera que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses Membres.

Article 12 : Présence - Pouvoirs – Procurations – Votes

La présence aux travaux du Conseil Municipal est un devoir pour chaque Elu -e qui doit ainsi participer à la mise en œuvre de la politique municipale et témoigner de son engagement vis-à-vis des Forlanouéens et Forlanouéennes durant toute la durée de son mandat.

Article L 2123-24-2 du CGCT - Extrait: *Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le Conseil Municipal alloue à ses membres peut être modulé. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.*

En cas d'absences répétées injustifiées aux séances de Conseil Municipal ou aux réunions de Commissions dont ils sont membres, les indemnités de fonction seront modulées. La réduction du montant des indemnités de fonction des Elus sera établie comme suit :

Nombre d'absences injustifiées sur un semestre : application d'une retenue sur l'indemnité au prorata du nombre d'absences.

Article L. 2121-20 CGCT : « Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard au début de la séance ou transmis au secrétariat du Maire, avant la séance du Conseil Municipal, aux horaires d'ouverture des bureaux ou par mail : mairie@forgesdelanouee.fr ou sg@forgesdelanouee.fr

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaitre au Maire leur intention ou leur volonté de se faire représenter.

Article L. 2121-21 CGCT – : *« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout Conseiller Municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil Municipal vote de l'une des 4 manières suivantes : à main levée ; par assis et levé ; au scrutin public par appel nominal ; au scrutin secret.

Article 13 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services ou son/sa Représentant-e, éventuellement le Fonctionnaire Responsable du service technique municipal.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du Personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction publique.

Ils ne peuvent en aucun cas être directement interpellés par un Membre du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et Règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président procède à l'ouverture des séances, fait l'appel nominal des Elus, cite les pouvoirs reçus, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il arrête le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui sont enregistrées au procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette liste de décisions est adressée aux Conseillers Municipaux en même temps que l'ordre du jour. Les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions sur ces décisions du Maire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il peut également proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, des propos à caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Article 16 : Débats budgétaires

16-1 Débat d'Orientation Budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT - Extrait: *« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. »*

Le débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget n'est pas obligatoire à Forges de Lanouée compte-tenu de sa strate démographique.

16-2 Le Budget

Article L. 2312-2 CGCT : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. »

Le Budget communal peut être adopté sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles.

Article 17 : Suspension de séance

Le Président de séance peut suspendre les séances de Conseil Municipal. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Secrétariat de séance, procès-verbaux et publicité des actes

Article L.2121-15 CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Après chaque séance, le procès-verbal est établi sous la responsabilité du/de la secrétaire désigné-e au sein du Conseil Municipal. Il est présenté sous forme synthétique et non littérale. Les interventions des Elus-es seront reprises de manière sommaire. Tout-e Conseiller -ère municipal-e désirant voir repris intégralement son intervention orale dans le procès-verbal devra en remettre le texte écrit dactylographié tel que prononcé par l'Elu-e, au Maire ou au secrétariat de la mairie dans un délai de 48 heures. Il en va de même pour le texte de leurs amendements et des questions orales.

La publicité du procès-verbal est assurée dans les conditions prévues au CGCT. Il est également publié sur la plateforme OPEN DATA de la Commune de Forges de Lanouée et mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la mairie principale.

Article L.2121-25 CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe ».

La publicité de la liste des délibérations examinées est assurée dans les conditions prévues au CGCT. Elle est également publiée sur la plateforme OPEN DATA de la Commune de Forges de Lanouée et mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la mairie principale

Article L. 2121-26 CGCT – : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ».

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Article L. 2121-23 CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance. »

Article L. 2121-24 CGCT : « Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre 1er du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L.2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de

délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Commune ».

Article 20 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué et peuvent, le cas échéant, être transmis de manière dématérialisée.

Article 21 : Documents budgétaires

Article L. 2313-1 CGCT – Extrait : « Les budgets de la Commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le Représentant de l'Etat dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la Collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le Conseil Municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par Décret en Conseil d'Etat.»

Article 22 : Droit d'expression dans les bulletins d'information

Article L.2121-27-1 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les listes dont un ou plusieurs représentants sont élus (qu'ils soient ou non constitués en groupes politiques) au Conseil Municipal disposent d'un espace d'expression dans le bulletin d'informations municipales, le site internet, la page facebook de la Commune l'insertion de bulletins d'information générale dans la presse locale ou la publication d'un bilan de mi-mandat de l'équipe municipale). Afin de respecter l'esprit du législateur, les élus ne peuvent s'exprimer que sur des questions relatives à leur mandat local. Ne peut être ainsi publié un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire. En pareil cas, le texte ne sera pas publié.

Le nombre de caractères est déterminé en fonction du format de la publication, du type et de la taille du caractère. Chaque contribution doit être présentée sous forme de texte écrit à l'exclusion de sigles, logos et images. La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité est d'une proportion équivalente à un format A4 maximum.

Le service communication informe par écrit le représentant de chacune des listes de la date de parution envisagée du bulletin municipal.

Les contributions doivent parvenir au service communication 21 jours avant la date de parution envisagée à l'adresse mail : animation@forgesdelanouee.fr

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être alors modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un Elu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire en informe les auteurs et les invite à corriger leurs propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

CHAPITRE V : Les commissions de travail

Article 23 : Commissions Permanentes

Article L.2121-22 CGCT : « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale. »

Les Commissions communales thématiques facultatives mises en place par délibération N° 2026-04-03-10 du 03 avril 2026 sont les suivantes :

1	COMMISSION FINANCES	ASSURANCES, BUDGETS, DETTE, IMPOTS,SUBVENTIONS	04 Membres
2	COMMISSION URBANISME	DEMARCHES ADMINISTRATIVES, GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE, PLU & PLUi ET URBANISME	04 Membres
3	BATIMENTS ET TRAVAUX	BATIMENTS, ENVIRONNEMENT, HABITAT, TOURISME ET TRAVAUX COMMUNAUX	06 Membres
4	RESSOURCES HUMAINES	RESSOURCES HUMAINES	1 Membre
5	VOIRIE, RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC	ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, RESEAUX ET VOIRIE	04 Membres
6	AFFAIRES SCOLAIRES/CANTINE/GARDERIE/TRANSPORT SCOLAIRE	AFFAIRES SCOLAIRES, CANTINE, GARDERIE ET TRANSPORT SCOLAIRE	05 Membres
7	CIMETIERE, EMBELLISSEMENT, FLEURISSEMENT ET MAISONS FLEURIES	CIMETIERE, EMBELLISSEMENT, FLEURISSEMENT ET MAISON FLEURIES	04 Membres
8	PATRIMOINE IMMOBILIER ET SECURITE CIVILE	LOCATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, SECURITE CIVILE	02 Membres
9	COMMUNICATION, EVENEMENTIELS ASSOCIATIONS, ENFANCE & JEUNESSE CULTURE	ARGENT DE POCHE, COMMUNICATION, CULTURE, ENFANCE & JEUNESSE, EVENEMENTIELS, MEDIATHEQUE, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET VIE LOCALE	09 Membres
10	AFFAIRES AGRICOLES, SPORTS, COMMERCES RELATIONS AVEC LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL	COMMISSION AFFAIRES AGRICOLES, COMMERCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENT, RELATIONS AVEC LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL, SPORTS	07 Membres
11	AFFAIRES SOCIALES ET SANTE	COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET SANTE	03 Membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire (Membre de droit), les Maires délégués, les Adjoints au Maire qui peuvent assister aux réunions conformément à la délibération N° 2026-04-03-10 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2026.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux Commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation avec indication de l'ordre du jour, est signée du Président de droit (Maire) ou du Vice-Président (en cas d'absence ou d'empêchement) et adressée aux Membres de la Commission (avec copie aux autres Membres du Conseil Municipal pour information), par mail à l'adresse de messagerie professionnelle créée pour l'envoi des convocations aux séances de Conseil Municipal, si possible une semaine avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire ou en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les réunions de Commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des Membres des Commissions concernées.

Les Commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles n'ont qu'un pouvoir de consultation et de réflexion sur les affaires communales, elles ne peuvent engager financièrement la commune, ni arrêter des décisions.

La Commission se réunit à l'initiative du Président, ou du Vice-Président, chaque fois que cela s'avère nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an.

Elles élaborent un rapport écrit (compte-rendu ou relevé de décisions) sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal avant la séance concernée.

Article 24 : Participation des habitants à la vie locale

Article L.2143-2 CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des Représentants des Associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des Associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Chaque Comité est composé d'Elus et de personnes extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité. Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-04 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

- Présentation du dossier

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit en son article 218, que tout Elu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu Local (article L 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Référent doit être désigné par délibération de l'organe délibérant.

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au Référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er juin 2023,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au Référent déontologue de l'élu local,

Vu l'article L 111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'Elu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'Elu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la Loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'Elu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Elu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'Elu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'Elu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'Elu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les Elus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur Collectivité ou Etablissement. Chaque Elu local doit pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la Charte de l'Elu local.

Les missions du Référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (connaissances juridiques e déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local...).

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des Collectivités ou Etablissements aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas Agent de ces Collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec ceux-ci.

- Un collège composé de personnes.

Article 1 - Désignation du Référent déontologue et rémunération

Suivant une liste de candidats à cette fonction transmise par l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF), il est proposé de désigner Madame Corinne HERVÉ, Directrice Générale des Services honoraire et ancienne déontologue auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, Référente déontologue pour les Elus de Forges de Lanouée pour la mandature 2026-2032.

Article 2 - Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le Référent déontologue pourra être saisi par tout Elu local de Forges de Lanouée, par voie écrite, de préférence par mail en précisant dans son objet « saisine du Référent déontologue – nom de la Collectivité – confidentiel ». L'Elu informe la Commune de cette saisine sans pour autant communiquer la question posée ni la teneur de l'avis reçu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le Référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le Référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit ou par oral et pourra recevoir l'Elu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le Référent communiquera l'avis à l'Elu concerné par écrit (ou éventuellement par oral si l'Elu le souhaite) dans un délai raisonnable (dans les 10 jours sauf circonstances exceptionnelles) et proportionné à la complexité de la demande. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le Référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité et est soumise aux cotisations réglementaires. Cette indemnité sera versée par la Commune directement auprès du Référent déontologue après réception d'une facture.

Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les mêmes conditions applicables aux Personnel de la Fonction Publique Territoriale. Les questions les plus complexes pourront être traitées par un Collège de Référents déontologues et entraîner un cumul de vacations.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le Référent déontologue disposera d'une adresse électronique et éventuellement pourra disposer d'un bureau au sein de la mairie de Forges de Lanouée.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des Elus de la Commune et envoyé à l'adresse mail du Référent déontologue OU par courrier en recommandé avec AR à l'adresse qui sera communiquée aux Elus.

Article 6 – Rapport annuel du Référent déontologue

Le Référent déontologue pourra adresser annuellement à la Commune un rapport annuel anonymisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Entendu l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée quai donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Madame Corinne HERVÉ, Référente déontologue des Elus de la Commune de Forges de Lanouée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal.
- **D'APPROUVER** les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que décrites ci-avant,
- **D'APPROUVER** la prise en charge de l'indemnité de vacation à hauteur de 80 € par dossier traité ainsi que les éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux Personnels de la Fonction publique territoriale,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2026 et aux budgets suivants,
- **DE PORTER A CONNAISSANCE** des Elus de la Commune de Forges de Lanouée, cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le Référent déontologue,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire (ou son Représentant) pour signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-05 – LOTISSEMENT LE CLOS DE LA VIGNE – VENTE DU LOT N° 02

- Présentation de la demande d'achat du lot N° 02

- Présentation de l'estimatif du service des Domaines

- Détermination du prix de vente

- Autorisation de vente du lot

- Autorisation de signature de l'acte notarié

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Le Maire fait lecture du courrier en date du 13 juillet 2026 de Monsieur KERSUZAN Alex et Madame LAMOUR Klervi qui souhaitent acquérir le lot n° 02 au lotissement du clos de la vigne (parcelle cadastrée section YD 283 d'une contenance de 532 m²).

Il présente l'estimatif du service des Domaines en date du 12 mars 2026 qui sera transmis en Préfecture à l'appui de la présente délibération.

Il rappelle les délibérations du Conseil Municipal en date du 23/09/2022 et 14/11/2025 présentant les prix de vente par lot, TVA sur marge en sus.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande et de fixer le tarif de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la vente du lot N° 02, d'une contenance de 532 m², cadastré section YD 283 au profit de Monsieur KERSUZAN Alex et Madame LAMOUR Kervi.
- **FIXE** le prix de vente à 37,50 € HT, TVA sur marge en sus conformément au tableau annexé à la délibération du Conseil Municipal du 14/11/2025.
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires pour la vente dudit lot.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr 7

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-06 – LOTISSEMENT LES GRÉES AMIÈLES

- Cession de la parcelle ZD 212 appartenant à la Commune au profit du Lotissement (rachat du terrain par le budget annexe du Lotissement)

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2026-04-30-11 en date du 30 avril 2026 décidant la création du budget annexe du Lotissement les Grées Amièles.

Il propose au Conseil Municipal de transférer la parcelle communale du budget principal cadastrée section ZD 212 vers le budget annexe du Lotissement les Grées Amièles. Le prix d'acquisition s'élève à 119 237.36 €.

Le service des Domaines, saisi pour évaluer la valeur vénale, informe que celle-ci n'est pas nécessaire compte-tenu que l'opération d'affectation d'une parcelle à un budget communal (transfert du bien du budget communal au budget du lotissement communal les Grées Amièles) n'emporte pas transfert de propriété et ne constitue donc pas une cession impliquant sa saisine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu la réponse du service des Domaines en date du 28 août 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2026-04-30-11 du 30 avril 2026 portant création du budget annexe individualisé du Lotissement les Grées Amièles,

Considérant que la Commune engage un projet d'aménagement du Lotissement ci-avant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la parcelle communale cadastrée section ZD 212 d'une superficie de 23 337 m² au profit du Lotissement les Grées Amièles.

- **FIXE** le montant du transfert basé sur le prix d'acquisition à 119 237.36 €.

- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer toutes pièces nécessaires pour ce dossier.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr 7

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-07 – PROPOSITION DE CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION PAYE DU PERSONNEL ET DES ELUS

- Présentation du projet d'externalisation au CDG 56 à compter du 1er janvier 2027

- Autorisation de signature de la convention

Rapporteur : Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, Maire Déléguée de la Commune historique de Lanouée et Adjointe de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Elle expose que la gestion de la paie et des charges sociales des Agents territoriaux et des Elus locaux requiert une expertise technique forte et une veille réglementaire constante. Afin de sécuriser la production des bulletins de salaire et de rationnaliser l'organisation du service administratif, elle propose de confier cette mission au CDG 56 à compter du 1er janvier 2027.

Elle présente la proposition de convention proposée par le service paie du CDG 56 qui propose une mission complète comprenant :

- la prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du Personnel et aux indemnités de fonction des Elus locaux. Les éléments fixes et variables seront transmis au CDG 56 par la Collectivité au moyen de fiches navettes,

- le calcul de la paie du Personnel, des indemnités de fonction des Elus locaux et des charges salariales et patronales et vérification des bulletins de paie,

- la mise à disposition des documents paie de la Collectivité et des fichiers sur l'extranet du CDG 56,

- l'établissement du bulletin global, des bulletins individuels, des journaux de paie et fiches navettes

- la production des fichiers de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable

- la réalisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et le dépôt du fichier sur Net-Entreprises,

- l'aide à la résolution d'anomalies.

La convention d'adhésion au CDG 56 fixe les conditions d'exécution et les tarifs applicables (forfait de 300 € lors de la mise en place de la prestation et un prix unitaire de 7.60 € par bulletin de paie – valeur 2026)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Vu le modèle de convention de prestation de paie proposée par le CDG 56,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité, d'externaliser cette prestation auprès du CDG 56 pour garantir la conformité réglementaire de ses paies et décharger de service administratif de la Collectivité,

Considérant le coût de cette prestation fixé par les tarifs en vigueur votés par le Conseil d'Administration du CDG 56,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'externalisation de la préparation de la paie auprès du CDG 56
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer la convention jusqu'au 31 décembre 2032 inclus ainsi que toutes pièces nécessaires pour ce dossier.
- **AUTORISE** le versement de la tarification correspondante fixée par le CDG 56
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2027.

Commentaires :
Sabine Guillemin : Est-ce que Berger Levrault permettait de faire la paye à la place de l'Agente ?
Edwige Messager : On a demandé mais la réponse n'était pas claire. Le CDG 56 a répondu à la demande.
Sabine Guillemin : pose des questions sur le nouveau mode d'élaboration de la paye par le CDG 56 (nombre de bulletins de paye préparés mensuellement, contrôle à postériori par l'Agente..
Edwige Messager : il est édité environ 26 bulletins de salaire par mois. L'Agente fera le contrôle à postériori.
Une fiche navette est utilisée entre la mairie et le CDG 56 et déposée sur l'extranet du prestataire.
Pour rappel : A compter du 01/02/2026, une Agente va exercer les missions de l'Agente RH qui partira en retraite.
Il faut être vigilant à l'évolution législative. Le temps consacré à cette mission est de 2 jours par mois.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-08 – PIEGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES

- Présentation de la proposition tarifaire de Araud désinsectisation

- Présentation de la convention à passer avec l'entreprise

- Autorisation de signature

Rapporteur : André BRIEND **Exposé**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-04-30-13 du 30 avril 2026 et N° 2026-06-19-16 du 19 juin 2026 relatives à la prise en charge financière intégrale du coût de la destruction des nids de frelons asiatiques et la passation d'une convention avec un prestataire de la Commune.

Il informe qu'un deuxième prestataire de la Commune (ARAUD DESINSECTISATION) s'est manifesté par courrier pour bénéficier également d'une convention.

Compte-tenu qu'il ne s'est pas présenté en mairie pour discuter du dossier,

Le Maire propose de reporter ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Vu l'exposé de Mr le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de cette décision de report de dossier.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr 7

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-09 – RENOVATION EGLISE ST PIERRE ES LIENS – PHASES 2 ET 3

- Présentation du résultat de l'appel d'offres auprès des entreprises

- Choix des entreprises et autorisation de signature des marchés

- Présentation du plan de financement prévisionnel

- Demande de subvention auprès des organismes financeurs

- Présentation de la nouvelle convention avec la Fondation du patrimoine et autorisation de signature

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 2025-11-14-09 du 14 novembre 2025, le Conseil Municipal a décidé de réaliser la phase 3 des travaux en 2026 puis la phase 2 en 2027 en raison de nombreuses infiltrations d'eau à plusieurs endroits de l'église St Pierre es Liens, ce qui occasionne des dégradations importantes de la charpente, de la voûte de l'église ainsi que du mobilier.

Lors du lancement de l'appel d'offres par procédure adaptée, le Maître d'œuvre a prévu de lancer la phase 2 (tranche ferme) et la phase 3 (tranche optionnelle) comme détaillées ci-après au motif que les infiltrations concernent les deux tranches :

TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE
Partie Est Chapelle Sud, sacristie, ancienne chaufferie, chapelle Nord, fonds baptismaux et entrée contingüe, Chœur et partie Est de la Nef et du bas-côté Nord	Partie Ouest Partie Ouest de la Nef et du bas-côté Nord et porche Sud

L'appel d'offres a fait l'objet d'une publication dans Ouest France le 27 mai 2026 et sur le profil acheteur Mégalis Bretagne le 21 mai 2026.

L'architecte chargé de superviser les travaux, Mr Pierluigi PERICOLO, a analysé les offres reçues.
Ses conclusions de rapport d'analyse ont été communiquées aux Commissions communales Finances, MAPA et bâtiments le 31 août 2026 comme ci-dessous :

LOTS	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE	TOTAL DES TRANCHES HT
01	Maçonnerie Pierre de taille	LEFEVRE 44980 Sainte Luce sur Loire	356 063.46 €	258 908.12 €	**614 971.58 €**
02	Charpente bois	ASSELIN 79102 Thouars	385 613.58 €	214 756.26 €	**600 369.84 €**

03	Couverture Zinguerie	COUVERTURE DE LOIRE 49260 Le Coudray Macouard	312 426.78 €	152 592.64 €	**465 019.42 €**
04	Menuiserie	CRUARD MENUISERIES 53360 Simplé	39 439.48 €	16 111.52 €	**55 551.00 €**
05	Vitraux	LES MAITRES VERRIERS RENNAIS 35360 Boisgervilly	29 090.02 €	14 553.95 €	**43 643.97 €**
06	Peinture	BEL ALIZÉE 49124 Le Plessis Grammoire	20 281.68 €	21 344.82 €	**41 626.50 €**
07	Electricité	DELESTRE INDUSTRIE 49280 La Séguinière	26 730.00 €	4 530.61 €	**31 260.61 €**
		TOTAL GENERAL HT	1 169 645.00 €	682 797.92 €	**1 852 442.92 €**
		TVA 20 %	233 929.00 €	136 559.59 €	**370 488.58 €**
		TOTAL GENERAL TTC	1 403 574.00 €	819 357.51 €	**2 222 931.50 €**

Mr le Maire présente le nouveau plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – PHASE 2 (tranche ferme)

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	1 169 645 €	Subvention DRAC 25 % (hors travaux électriques)	285 844 €
Frais annonces légales	458 €	Subvention REGION 17.41 % (hors travaux électriques)	60 000 € (plafond)
		Subvention DEPARTEMENT 25 % sur un plafond de 750 000 € (hors travaux électriques)	187 500 €
		Autofinancement	636 759 €
TOTAL GENERAL	**1 170 103 €**	**TOTAL GENERAL**	**1 170 103 €**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL– PHASE 3 (tranche optionnelle)

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	682 798 €	Subvention DRAC 25 % (hors travaux électriques)	188 574 €
Honoraires (taux de 3.423 %)	63 410 €	Subvention REGION 17.41 % (hors travaux électriques)	60 000 € (plafond)
Frais divers : Contrôle technique Mission SPS	 8 856 € 3 762 €	Subvention DEPARTEMENT 25 % sur un plafond de 750 000 € (hors travaux électriques)	187 500 €
		Autofinancement	322 752 €
TOTAL GENERAL	**758 826 €**	**TOTAL GENERAL**	**758 826 €**

Le Maire présente la nouvelle convention à passer avec la Fondation du patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir pris connaissance de cette analyse,

Compte-tenu de la demande d'étude préalable de la convention modifiée de la Fondation du Patrimoine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONFIRME** la réalisation des travaux de restauration de l'église St Pierre Es Liens
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les marchés publics à ces travaux listés ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les avenants éventuels relatifs à ces marchés dans la limite de 5 % du montant HT des travaux
- **ADOPTE** les plans de financement prévisionnels tels que présentés
- **DONNE POUVOIRS** au Maire ou son Représentant pour solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs susceptibles d'apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux
- **S'ENGAGE** à mettre en place des actions de valorisation.
- **DECIDE DE REPORTER** la validation de la convention modifiée proposée par la Fondation du patrimoine.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

Commentaires :

Le Maire : A l'analyse des offres, il n'a pas été possible d'étudier les offres d'entreprises locales pour le lot peinture car ce travail est très spécifique sur un monument historique. Un transfert de charges va être réalisé sur la phase 3 pour optimiser les subventions (maîtrise d'œuvre, missions SPS ...)
Yves Le Guern : pourquoi l'électricité n'est pas éligible aux subventions ?
Le Maire : les organismes financeurs ne subventionnent pas l'électricité dans les projets.
Sabine Guillemin : Il serait bien d'avoir le projet de convention de la Fondation du patrimoine avant la séance pour lecture.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-10 – TRAVAUX DE VOIRIE – ANNEE 2026

- Présentation du résultat de l'appel d'offres auprès des entreprises

- Choix de l'entreprise et autorisation de signature du marché

- Présentation du plan de financement prévisionnel

- Demande de subvention auprès des organismes financeurs

Rapporteur : Hervé ANDRÉ

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Hervé ANDRÉ, 3 ème Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il rappelle les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-02-20-03 du 20 février 2026, N° 2026-04-30-22 du 30 avril 2026 et N° 2026-06-19-22 du 19 juin 2026 validant le programme de travaux de voirie pour l'année 2026 et autorisant le lancement de la consultation auprès des entreprises.

L'appel d'offres a fait l'objet d'une publication dans Ouest France le 09 juin 2026 et sur le profil acheteur Mégalis Bretagne le 5 juin 2026.

Il présente le résultat de la consultation auprès des entreprises par procédure adaptée pour les travaux de voirie de l'année 2026.

3 Entreprises ont déposé une offre de prix,

Après analyse des offres et avis des Commissions Finances, Voirie et MAPA du 26 août 2026, il propose de retenir l'offre de l'entreprise COLAS de Ploërmel comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISES	TRANCHES FERME chantiers 1,2,3,4,6 et 7 avec variante easycold (montants HT)	VARIANTE Chantier 5 avec variante (montants HT)	TOTAL RETENU HT
Travaux d'enrobé	COLAS 56800 Ploërmel	40 207.30 € HT	3 779.40 € HT	**43 986.70 € HT**
	TOTAL GENERAL TTC	48 248.76 € TTC	4535.28 € TTC	**52 784.04 € TTC**

NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISES	TRANCHES FERME chantiers 1 à 3 (montants HT)	TRANCHES OPTIONNELLES Chantiers 1 à 2 (montants HT)	TOTAL RETENU HT
Travaux de bicouche	COLAS 56800 Ploërmel	19 272.00 € HT	8 071.60 € HT	**27 343.60 € HT**
	TOTAL GENERAL TTC	23 126.40 € TTC	9 685.92 € TTC	**32 812.32 € TTC**

Mr le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL– TRAVAUX ENROBE

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	43 986.70 €	Subvention Département 35 % au titre du PST	15 544.10 €
Frais annonces légales	425 €	Autofinancement	28 867.60 €
TOTAL GENERAL	**44 411.70 €**	**TOTAL GENERAL**	44 411.70 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL– TRAVAUX BICOUCHE

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux (hors Tr F 1)	24 148.40 €	Subvention Département 35 % au titre du PST	8 451.94 €
		Autofinancement	15 696.46 €
TOTAL GENERAL	**24 148.40 €**	**TOTAL GENERAL**	**24 148.40 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir pris connaissance de cette analyse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise COLAS de PLOERMEL pour un montant de 85 596.36 € TTC (tranches ferme avec variante easycold et tranches optionnelles)
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer le marché public.
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les avenants éventuels relatifs à ces marchés dans la limite de 5 % du montant HT des travaux
- **ADOPTE** les plans de financement prévisionnels tels que présentés
- **DONNE POUVOIRS** au Maire ou son Représentant pour solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs susceptibles d'apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr 7

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

Commentaires :
Hervé André : Recours à l'easycold car moins cher sauf sur les pattes d'oie et les croisements. Il posera une réserve sur l'easycold au cas où lors de la réception du chantier.
Il présentera des photos des chantiers à la prochaine séance.
Il précise que le procédé easycold a été utilisé depuis 15 ans par la Commune.
Sabine Guillemin : quel est le délai de réalisation des chantiers ?
Hervé André : au plus tard le 31 octobre 2026.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-11 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE LOUIS CHEREL – SITE DES FORGES

- Présentation du résultat de l'appel d'offres auprès des entreprises

- Choix de l'entreprise et autorisation de signature du marché

- Présentation du plan de financement prévisionnel

- Demande de subvention auprès des organismes financeurs

Rapporteur : Alain CHÉREL

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Alain CHÉREL, Maire Délégué de la Commune historique de Les Forges et Adjoint de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Il rappelle la délibération du Conseil Municipal N° 2026-06-19-24 du 19 juin 2026, informant du lancement d'une consultation auprès des entreprises pour les travaux d'aménagement des abords de la salle polyvalente Louis Chérel site de Les Forges.

Il présent l'analyse des offres reçues dressée par le Cabinet Nicolas, Maître d'œuvre chargé de superviser les travaux. Ses conclusions de rapport d'analyse ont été communiquées aux Commissions communales Finances, MAPA et bâtiments le 26 août 2026 comme ci-dessous :

3 Entreprises ont déposé une offre de prix,

Après analyse des offres et avis des Commissions Finances, MAPA et Bâtiments du 26 août 2026, il propose de retenir l'offre de l'entreprise COLAS de Ploërmel au prix de 48 758.30 € HT.

Mr le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	48 760 €	Subvention Département 35 % au titre du PST	19 096 €
Frais de maîtrise d'œuvre	5 800 €	Autofinancement	35 464 €
TOTAL GENERAL	**54 560 €**	**TOTAL GENERAL**	54 560 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir pris connaissance de cette analyse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise COLAS de PLOERMEL pour un montant de 48 758.30 € HT
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer le marché public.
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les avenants éventuels relatifs à ces marchés dans la limite de 5 % du montant HT des travaux
- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- **DONNE POUVOIRS** au Maire ou son Représentant pour solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs susceptibles d'apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-12 – TRAVAUX NON REALISES DE LA SALLE LOUIS CHEREL – SITE DES FORGES

- Présentation du plan de financement prévisionnel

- Demande de subvention auprès des organismes financeurs

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : André BRIEND **Exposé**

Il fait part que les travaux de rénovation de la salle Louis Chérel ont été subventionné uniquement pour une première tranche des travaux à hauteur de 35 % pour un montant HT subventionnable de 585 558 €. Le Conseil Départemental n'a pas accordé de subvention aux Communes au titre du PST en 2025. Il

propose de déposer une demande de subvention au titre d'une deuxième tranche de travaux (travaux non réalisés à ce jour) auprès du Conseil Départemental.

Mr le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	302 524 €	Subvention Département 35 % au titre du PST	105 883 €
		Autofinancement	196 641 €
TOTAL GENERAL	**302 524 €**	**TOTAL GENERAL**	**302 524 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir pris connaissance de cette analyse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté.
- **DONNE POUVOIRS** au Maire ou son Représentant pour solliciter toutes les subventions possibles auprès des organismes financeurs susceptibles d'apporter une aide financière pour la réalisation de ces travaux.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-13 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE

- Présentation du résultat de l'appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre

- Choix du Maître d'œuvre

- Assujettissement à la TVA impôts

Rapporteur : André BRIEND **Exposé**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2026-06-19-23 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026 autorisant le lancement d'une consultation pour une mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé sur le parking du pôle médical situé près du Lotissement des Grées Amièles.

3 Maîtres d'œuvre ont été consultés.

Les conclusions du rapport d'analyse ont été communiquées aux Commissions communales Finances, MAPA et bâtiments le 31 août 2026.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de Monsieur Philippe Philippe MISÉRIAUX Architecte à Châteaubriant pour un taux de rémunération de 10.95 % sur une base prévisionnelle de travaux de 280 000 € HT.

Il propose d'assujettir ce chantier et les loyers à la TVA impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir pris connaissance de cette analyse,

Considérant la nécessité d'opter pour un régime de TVA à 20 % auprès du service des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	06
SUFFRAGES EXPRIMES	17
MAJORITE ABSOLUE	09
POUR	17
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **RETIENT** l'offre de Monsieur Philippe MISÉRIAUX, Architecte à Châteaubriant pour un taux de rémunération de 10.95 % sur une base prévisionnelle de travaux de 280 000 € HT.
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer le marché.
- **OPTE** pour un régime de TVA à 20 % conformément à l'instruction M 57 avec un système de déclaration trimestrielle.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

Commentaires :
Sabine Guillemin : Y a-t-il une indemnité de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre qui sera versée au Cabinet Bléher ?
Le Maire :oui, 5 % soit environ 1 000 € .

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-14 – PLOERMEL COMMUNAUTE – REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

- Présentation du dossier

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : Séverine LE BRETON

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Séverine LE BRETON, 2ème Adjointe au Maire qui présente le dossier.

Elle informe que conformément au nouveau pacte fiscal et financier adopté par Ploërmel Communauté le 27 novembre 2025, il a été proposé une modification des attributions de compensation afin de mettre en œuvre un retour du montant des IFER aux Communes sièges des installations éoliennes et photovoltaïques en vue de soutenir le développement des structures génératrices d'énergies renouvelables par le reversement d'une part supplémentaire de fiscalité aux Communes qui sont actrices de ce dernier et rétablir un certain équilibre dans le reversement de ces IFER entre les Collectivités, quelle que soit la date à laquelle l'installation a été mise en place.

Cette modification, qui a fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire le 26 mai 2026, prévoyait également d'autres évolutions dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-après.

Communes	Montant des AC délibération du 23 mars 2022	IFER Pacte fiscal et financier	Subvention petite enfance	Révision libre	Montant des AC 2026
BRIGNAC	1 017,99				1 017,99
CAMPENEAC	37 469,33	30 636,00			68 105,33
CONCORET	13 027,57	1 271,40			14 298,97
CRUGUEL	70 126,20				70 126,20
EVRIGUET	9 318,47			176,21	9 494,68
FORGES DE LANOUEE	240 386,00	368,50			240 754,50
GOURHEL	12 816,05				12 816,05
GUEGON	550 500,00	1 935,00			552 435,00
GUILLAC	195 923,00				195 923,00
GUILLIERS	19 290,56	121,60		-3 229,71	16 182,45
HELLEAN	31 778,00				31 778,00
JOSSELIN	1 291 617,00				1 291 617,00
LA CROIX HELLEAN	126 583,00				126 583,00
LA GREE ST-LAURENT	19 973,00				19 973,00
LA TRINITE PORHOET	80 382,21			549,03	80 931,24
LANTILLAC	14 958,00				14 958,00
LOYAT	1 623,00				1 623,00
MAURON	128 201,58	26 776,20			154 977,78
MENEAC	35 507,00	24 508,80		1 230,21	61 246,01
MOHON	22,42	71 484,00		819,87	72 326,29
MONTERTELOT	1 514,26				1 514,26
NEANT SUR YVEL	-24 932,90	167,60			-24 765,30
PLOERMEL	1 578 700,38	202,20	-24 393,75		1 554 508,83
ST-BRIEUC DE MAURON	-469,36	1 539,60			1 070,24
ST-LERY	42 835,51				42 835,51
ST-MALO 3 FONTAINES	2 768,51	15 930,60		454,39	19 153,50
ST-SERVANT SUR OUST	129 152,00				129 152,00
TAUPONT	15 297,26	10 913,50			26 210,76
TREHORENTEUC	-4 046,62				-4 046,62
VAL D'OUST	208 596,00	298,80			208 894,80
TOTAL	4 829 935,42	186 153,80	-24 393,75	0,00	4 991 695,47

Si le montant est négatif, la Commune verse à Ploërmel Communauté une attribution de compensation.
Si le montant est positif, Ploërmel Communauté verse une attribution de compensation à la Commune.

Il est par ailleurs rappelé que la révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation, formalité accomplie le 26 mai 2026 ;
- Que chaque Commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des Communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent alors viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres, en l'occurrence celui du 04 octobre 2021.

Il est enfin précisé que cette procédure de révision implique qu'une Commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Compte-tenu de l'absence de détail du calcul des 368.50 € d'IFER supplémentaire versée,

Le Maire propose de reporter le dossier en l'attente d'explications complémentaires qu'il n'a pas réussi à obtenir avant la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après avoir entendu l'exposé,

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de cette décision de report de dossier.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

Commentaires :
Séverine Le Breton : on n'a pas le détail du calcul des + 368.50 € pour notre Commune.
Le Maire : avant le 01/01/2019, la Commune ne percevait pas d'IFer pour les éoliennes. Après cette date, la répartition de l'Ifer a été fixée comme suit : 50 % département ; 30 % Epci et 20 % Commune.
Le pacte fiscal et financier prévoit d'assurer un minimum de 30 % de l'Ifer donc une somme d'environ 70 000 € devrait être perçue par la Commune. Le Maire propose que des explications soient apportées par l'EPCI sur le sujet des attributions de compensation et de l'Ifer.
Alain Chérel : y a -t-il un délai pour délibérer ?
Le Maire : non mais de préférence sur l'année 2026. Je vais solliciter un rendez-vous en mairie de Forges de Lanouée avec les services de Ploërmel Communauté.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-15 – FISCALITE DIRECTE LOCALE – ANNEE 2027

- Présentation de la liste des délibérations applicables dans la Collectivité

- Présentation du catalogue des délibérations de fiscalité directe locale

- Position du Conseil Municipal sur la mise en place de la taxe de vacance des locaux d'habitation (TVLH) – année 2027 et fixation du taux

Rapporteur : Séverine LE BRETON

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Séverine LE BRETON, 2ème Adjointe au Maire qui présente le dossier.

Elle présente la liste des délibérations applicables à la Commune de Forges de Lanouée en matière de fiscalité directe locale ainsi que le catalogue des délibérations établi par la DGFIP et qu'il est possible d'adopter. Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre de chaque année pour une application l'année suivante.

Elle précise que la Loi de Finances 2026 réforme la fiscalité sur les logements vacants.

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur deux dispositifs distincts :

- Dans les zones urbaines présentant un déséquilibre entre offre et demande de logement : s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat

- Dans les zones non tendues : les Collectivités pouvaient instituer une taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)

La Loi de finances 2026 tout en conservant le double zonage (tendu/non tendu) crée, à compter du 1er janvier 2027, une taxe unique : la taxe sur les vacances de locaux d'habitation (TVLH) dont les Communes ou EPCI percevront l'intégralité du produit fiscal, toutes zones confondues.

La nouvelle taxe dont les dispositions sont prévues à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur le territoire ne s'applique pas aux vacances « frictionnelles » c'est-à-dire la période pendant laquelle le logement est mis sur le marché sans trouver preneur, ainsi qu'aux logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs par an. La taxe s'applique aux locaux vacants au 1er janvier de l'année depuis au moins 2 ans.

En zone non tendue, les Communes peuvent voter un taux avant le 15 avril 2027 dans la limite d'un taux maximal de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et doivent au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027. Cette taxe n'est pas soumise à des règles de lien avec les autres impositions votées par la Commune.

Champ d'application de la taxe :

Les logements concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- les logements habitables : c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)

- *Logements non meublés* : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

L'appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone... ▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

-s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La base d'imposition est la valeur locative X le taux voté par la Collectivité.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après exposé des éléments,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	04
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** des délibérations applicables dans la Collectivité ainsi que du catalogue des délibérations de fiscalité directe locale mis à disposition,
- **DECIDE D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Le taux appliqué sera fixé lors du vote des taux d'imposition en 2027.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

Commentaires :
Le Maire : la base générale de valeur locative pour les locaux susceptibles d'être éligibles s'élève à environ 47 000 € à laquelle sera appliqué ou pas un taux à déterminer (dans la limite de 50 %) en 2027 lors du vote des taux d'imposition.
Yoann Robin : est-ce la Commune qui établit la liste des locaux vacants ?
Le Maire : non, c'est le service des impôts sur déclaration préalable chaque année avant le 1er juillet par le propriétaire sur impôts.gouv.fr (rubrique gérer mes biens immobiliers).

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-16 – VŒU DU CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION DE BRETAGNE DU CNFPT RELATIF AU PLAFONNEMENT DU PRODUIT DE LA COTISATION DU CNFPT INTRODUIT PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

- Vote du Conseil Municipal

Rapporteur : Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, Maire déléguée de la Commune historique de Lanouée et Adjointe de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Elle expose qu'en sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil Régional d'Orientation de Bretagne du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), composé de Représentants des organisations syndicales et des Représentants des employeurs bretons, exprime sa plus vive opposition, à l'amendement introduit par le Gouvernement dans le projet de Loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 € le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le Conseil Régional d'Orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des Collectivité Territoriales à assurer la formation de leurs Agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des Collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formations des Agents des Collectivités.

Le Conseil Régional d'Orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1 % à 0.9 %. L'Etablissement a également vu disparaitre dans les dernières années, les financements auxquels l'Etat s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les Collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des Collectivités et de leurs Agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation, et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les Collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le Conseil Régional d'Orientation invite l'ensemble des Collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des Collectivités territoriales, d'autonomie financière des Etablissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du projet de Loi de Finances 2026, il demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme du plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les Représentants des Collectivités territoriales et des Organisations syndicale siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des Agents publics territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après exposé des éléments,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	21
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le vœu du Conseil Régional d'Orientation de Bretagne du CNFPT
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au CNFPT.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09.03-17 – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE

- Information sur la tenue du débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux Agents

Rapporteur : Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, Maire déléguée de la Commune historique de Lanouée et Adjointe de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des Agents publics territoriaux,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs Agents ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Elle rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux Agents en matière de protection sociale complémentaire. Cela permet à chaque nouvelle assemblée de se saisir des enjeux de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et d'actualiser la politique de la Collectivité.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la Collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Elle rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de la Commune de Forges de Lanouée ainsi que les garanties proposées aux Agents.

Elle précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance. Un texte adopté transpose l'accord conclu entre les Employeurs territoriaux et les organisations syndicales le 11 juillet 2023 sur la PSC et généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les Agents territoriaux (les recours aux contrats individuels labellisés seront exclus). Il porte à 50 % de la cotisation, la participation minimale de l'employeur. Il garantit aux Agents la prise en charge, par l'organisme assureur avec lequel un Employeur territorial a conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire, des suites d'états pathologiques survenus avant son adhésion. Les Agents en arrêt maladie bénéficient d'une souplesse pour l'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après exposé des éléments,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux Agents en matière de protection sociale complémentaire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 08 septembre 2026

QUESTIONS DIVERSES :

1. **Compte -rendu des réunions des Commissions communales thématiques**

Pascal Nizan fait le point sur la réunion qui s'est déroulée le 17/07/2026. Utilisation de la salle sportive par les Associations. Nettoyage des vestiaires/douches : ce n'est pas aux employés communaux d'enlever les bouteilles mais aux Associations de le faire et de donner un coup de balai. Si ce n'est pas fait, ils retrouveront leur locaux dans le même état. Les dirigeants doivent passer le message à leurs joueurs.
Le Maire : va proposer un règlement intérieur d'utilisation des salles et des espaces sportifs.
Patrick Pocard : Des poubelles ont été mises en place dans tous les vestiaires. Les pelles et balais ont disparu dans leur local.
Edwige Messsager : ils ont été peints en rose par Gaël et sont toujours en place.

2. **Renouvellement CDD de Mr Alexandre BAILLOT**

Le Maire : informe du renouvellement du CDD car l'Agent donne entière satisfaction. Un autre Agent sollicite un temps partiel thérapeutique à compter du 01/10/2026.

3. **Chantier des panneaux photovoltaïques** : les barrières héras ont été enlevées.
Sabine Guillemin : quand aura lieu le branchement ?
Pascal Nizan : fin septembre 2026.

4. **Permanence Elus à la mairie annexe du site de Les Forges** :
4 Elus vont faire une permanence chaque 1er mercredi du mois de 9 h 30 à 11 h 30 (Alain Chérel ; Mélina Allaire ; Edwige Messager et Nicolas Henriot). Le Maire demande à Sabine Guillemin si elle souhaite participer également.
Sabine Guillemin : non, je travaille.
Le Maire : ce n'est pas figé dans le marbre, ça peut tourner.

5. **Poste accueil secrétariat mairie – offre d'emploi** :

Edwige Messager : il y a eu beaucoup de candidatures mais peu de compétences pour ce type de poste.
24/30 sont des Agents d'accueil en magasins, automobiles etc.. mais n'ont pas d'expérience de mairie.
Nicolas Henriot : la prise de poste est fixée au 01/01/2027 ?
Edwige Messager : oui
Pascal Nizan : il faut donner la chance aux débutants.
Edwige Messager : non car on n'a pas le temps de former, les Agentes sont au taquet dans leur travail.
Le Maire : on va bien trouver quelqu'un apte à ce poste.

6. Point à temps/curage de fossés

Hervé André : *Point à temps manuel* : il propose un retour à l'ancienne pour faire un plan pluriannuel qui permettrait de reporter certains investissements en voirie.
L'entreprise POMPEI le pratique encore. Ils mettent à disposition un chauffeur et un lanceur. La Commune doit mettre à disposition des Agents communaux pour pelleter. Il va faire un circuit pour voir là où il y a des nids de poules.

Curage de fossés : prévision de 15 kms à réaliser par une entreprise extérieure. Ceci afin de protéger les routes, les assécher et permettre l'écoulement de l'eau.
Il a reçu 2 devis. L'entreprise Chérel est la mieux disante à raison de 135 € HT/heure soit 1 080 €/km.

7. **Diverses informations**

a) *Arrivée d'un sophrologue au pôle médical (Mr BOUCHEZ)* à compter du 14/09/2026 à raison d'un jour/semaine. Bail fixé à 80 €/mois (sur décision du Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du CM)
Le local est celui qui était précédemment occupé par le médecin. Il y a une condition : Mr BOUCHEZ doit partager le local si un autre professionnel veut occuper également le local.

b) *MAM site des Forges : arrivée de la Barbière* (qui est actuellement domiciliée au coudray) à compter du 14/09/2026. Un bail va être rédigé également. Elle occupera le logement et le local attenant pour ouvrir une friperie. Le Maire lui a suggéré d'ouvrir un dépôt relais pour les colis.

c) Remise d'un ballon par la Municipalité de Forges de Lanouée le weekend prochain à l'Association la St Hubert.

d) Date de la prochaine séance de Conseil Municipal : vendredi 23/10/2026 à 20 h.

QUESTIONS ORALES :

Alain Chérel : la porte d'entrée de la salle Louis Chérel a été fracturée et est très endommagée. Du matériel a été volé et un dépôt de plainte a été fait ce jour par le Maire.

Le Maire : du matériel volé au service technique communal a été retrouvé mais il faut prouver que c'est bien le nôtre auprès de la Gendarmerie.

Patrick Pocard : où en est-on de l'emprunt pour la rénovation de la salle Louis Chérel ?

Le Maire : le prêt pour les panneaux photovoltaïques a été débloqué le 01/09/2026 (483 000 €)
Celui pour la salle Louis Chérel n'est pas débloqué pour l'instant (700 000 €) mais le sera courant septembre 2026 et impérativement avant le 29/09/2026 comme prévu sur la proposition de contrat.

Il explique qu'il y a un décalage par rapport au montant des travaux qui s'élèvent à 1 000 000 €. Une partie a été auto-financée et une partie subventionnée et il y a le reste à financer.

Yoann Robin : le plan prévisionnel de financement prévoyait un autofinancement total normalement.

Séverine Le Breton : Sous l'autre mandature municipale, aucun prêt n'a été souscrit.
Le Maire : beaucoup de dossiers se sont cumulés (local chasse, travaux d'aménagement de rues, voirie etc..) sans subvention et il n'est plus possible de continuer ainsi. La Préfecture a adressé un courrier en mairie à ce sujet et pourrait saisir la Chambre Régionale des Comptes si la situation financière n'est pas améliorée.

Sabine Guillemin : un mot a été mis dans les cahiers à l'école par rapport à la non continuité de fourniture du pique-nique aux enfants par la cantine municipale en cas de sorties scolaires. Les parents sont mécontents. Il va y avoir des remontées à la mairie à ce sujet.

Edwige Messager : c'est compliqué à gérer (pas de chips à la demande des familles, pas tel aliment etc..). Il est plus pratique que les parents préparent le pique-nique de leur enfant. Cette décision a été prise en concertation avec la Commission affaires scolaires et le Personnel communal à la cantine.

Rentrée du syndicat scolaire du Pays de Josselin :
Edwige Messager : le déménagement a été fait en ayant recours à l'association Chaîne à titre de participation de la Commune. 1 personne a été mise à disposition du Syndicat. Coût : 463 € à la charge de la Commune.

Yves Le Guern : cela a été très bien perçu que toutes les Communes participent. La rentrée s'est bien passée et un article est paru dans la presse.

Samuel Bono : Terrain de foot du site des Forges : la convention avec le Club de foot de Bréhan a-t-elle été reconduite ?

Le Maire : non car ils n'ont pas respecté les règles de la convention. La pratique était interdite en période hivernale et ils l'ont utilisé.

Pascal Nizan : ils ont davantage abimé le terrain que de l'entretenir.

Patrick Pocard : un tracteur agricole a roulé dessus, mandaté pour le faire et sous la responsabilité de l'équipe de Bréhan et une personne de Forges de Lanouée.

Nicolas Henriot : est-il possible d'avoir les photographies du Conseil Municipal de juin et septembre 2026 ?

Le Maire : oui tout à fait (par mail).
Pascal Nizan : il a rencontré un souci de logement au Coudray cet été. Celui-ci est susceptible d'être classé insalubre.

Frédérick Bussy : il y a plein de matériels, 1 véhicule 4X4 sur le côté de la route au Coudray et pas d'entretien réalisé.
Pascal Nizan : le propriétaire du logement habite en Guadeloupe. Mr Nizan explique au Conseil Municipal le problème de compteur électrique hors service.

La séance est levée à 22 H 15 .

Dressé le 25/09/2026

Présenté au Conseil Municipal le : 23 octobre 2026

Observations du Conseil Municipal :

Page 39 – rubrique commentaires = Madame Sabine GUILLERIN souligne que la date est erronée, il faut lire "à compter du 01/02/2027".

Procès-verbal arrêté le : 26 OCT. 2026

Publié le : 26 OCT. 2026

Le Maire,

André BRIEND

Le Secrétaire de séance,

Yoann ROBIN

MAIRIE DE FORGES DE LANOUEE (Morbihan)